



CIRCULAIRE SECURITE N° 41

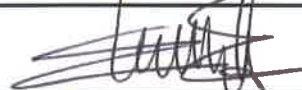
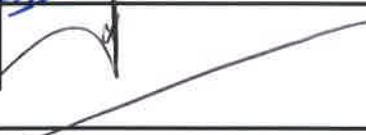
Indice E

1/13

Date d'application
Avril 2018

TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Diffusion : Chefs d'Installations, Ingénieurs et Animateurs de Sécurité d'Installation
Interlocuteurs du Conseiller Sécurité des Transports du CEA Grenoble

	NOM	FONCTION	VISA
REDIGÉ PAR :	L. GOASGLAS	CONSEILLER SECURITE DES TRANSPORTS	
VÉRIFIÉ PAR :	P. CHARLETY	CHEF DES SERVICES DE MAITRISE DES RISQUES	
VÉRIFIÉ PAR :	F. BIRON	INGENIEUR QUALITE DU CEA GRENOBLE	
APPROUVE PAR :	P. BOURGUIGNON	DIRECTEUR DU CEA GRENOBLE	

SOMMAIRE

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

2 - DOCUMENTS APPLICABLES

3 - DOCUMENTS ASSOCIES

4 - DEFINITIONS

4.1 - La classe de danger

4.2 - Le numéro ONU

5 - LES INTERLOCUTEURS

5.1 - Interlocuteurs réglementaires

5.1.1 - L'emballleur

5.1.2 - Le chargeur

5.1.3 - L'expéditeur

5.1.4 - Le destinataire

5.2 - Interlocuteurs fonctionnels

5.2.1 - Le Directeur de Centre

5.2.2 - Le Conseiller à la Sécurité des Transports

5.2.3 - L'Interlocuteur du Conseiller à la Sécurité des Transports

5.2.4 - Le Bureau des Transports Réglementés

5.2.5 - Le Chef d'installation et les correspondants transports d'installation

5.2.6 - Le Groupe Compétent en Radioprotection

5.2.7 - Les Services d'Ingénierie et d'Exploitation

6 - TRANSPORTS INTERNES

6.1 - Matières radioactives

6.2 - Marchandises dangereuses non radioactives

6.2.1 - Cas général

6.2.2 - Transports réalisés par les unités

6.2.2.1 - Matières autorisées au transport

6.2.2.2 - Matières interdites au transport

6.2.2.3 - Conditions de transport

6.2.2.4 - Emballage

6.2.2.5 - Marquage, étiquetage des colis

7 - TRANSPORTS EXTERNES

7.1 - Actions de l'expéditeur

7.2 - Expédition des colis

7.3 - Cas particulier des déchets

7.3.1 - Déchets radioactifs

7.3.2 - Autres déchets

7.4 - Cas particulier du pôle MINATEC

7.5 - Cas particulier de l'IBS

7.6 - Cas particulier de l'INES

7.7 - Bureau des Transports Réglementés (BTR)

7.7.1 - Expédition

7.7.2 - Transport

7.7.3 - Contrôles

7.8 - Transport à destination du CEA Grenoble

8 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

9 - EVENEMENT SPECIFIQUE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

10 - ARCHIVAGE

11 - HISTORIQUE DES VERSIONS

ANNEXE 1 - Marchandises transportables par les unités

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	3/13
		Date d'application Avril 2018	

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Plusieurs règlements ou accords internationaux définissent les conditions dans lesquelles les marchandises dangereuses peuvent être admises au transport. La présente circulaire a pour but de décrire les processus que doivent suivre les personnels, placés sous la responsabilité du Directeur du CEA Grenoble, désirant faire transporter de telles matières.

Elle s'applique aux personnels CEA, aux collaborateurs des organismes implantés, stagiaires, étudiants, personnels d'entreprises extérieures ainsi qu'à tout personnel relevant de la responsabilité du Directeur de Centre.

Elle s'applique à toutes les installations du CEA/Grenoble relevant de la responsabilité du Chef d'Etablissement du CEA Grenoble, d'INES, des Plates-formes Régionales de Transfert Technologique et les sites extérieurs.

Cette circulaire est rédigée conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur

2 - DOCUMENTS APPLICABLES

- Arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres,
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit : ADR),
- Règlement International concernant le transport des marchandises Dangereuses par chemin de fer (dit : RID),
- International Maritime Dangerous Goods (code IMDG),
- Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses – Association du Transport Aérien International (IATA),
- NIG 698 Opérations de transports de matières radioactives
- Arrêtés Préfectoraux du CEA Grenoble et d'INES
- Procédure DCS/HSP/TRP/PRO/4.2/0048 : procédure de déclaration et d'information en cas d'événement (accident, incident, infraction) impliquant un transport de marchandises dangereuses,
- Circulaire DPSN n°2 : conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

3 - DOCUMENTS ASSOCIES

- EQ/CS 41-1 : Demande de transport de marchandises dangereuses non radioactives
- EQ/CS 41-2 : Demande de transport de marchandises dangereuses non radioactives- Fiche nanomatériaux
- EQ/CS 41-3 : Demande de transport de marchandises dangereuses non radioactives – Piles au lithium
- EQ/CS 41-4 : Demande de transport de marchandises dangereuses RADIOACTIVE

Tous les formulaires liés aux transports de marchandises dangereuses sont téléchargeables soit sur le site intranet du BTR, soit sur :

- Intranet Centre de Grenoble
 - SANTE/SECURITE
 - Sécurité au poste de travail
 - Circulaires, instructions et formulaires

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	4/13
		Date d'application Avril 2018	

4 - DEFINITIONS

4.1 - La classe de danger

Il existe 13 classes de danger qui répartissent les matières en fonction des dangers potentiels qu'elles présentent :

- classe 1 : matières et objets explosibles
- classe 2 : gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
- classe 3 : matières liquides inflammables
- classe 4.1 : matières solides inflammables
- classe 4.2 : matières sujettes à inflammation spontanée
- classe 4.3 : matières dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau
- classe 5.1 : matières comburantes
- classe 5.2 : peroxydes organiques
- classe 6.1 : matières toxiques
- classe 6.2 : matières infectieuses
- classe 7 : matières radioactives
- classe 8 : matières corrosives
- classe 9 : matières et objets dangereux divers

La classification des matières permet notamment de déterminer l'étiquette (ou les étiquettes) de danger à apposer sur l'emballage.

4.2 - Le numéro ONU

C'est un numéro d'identification à quatre chiffres assigné à chaque matière ou à un groupe de matières présentant les mêmes caractéristiques dans le but de les identifier. Il est appelé "numéro ONU" ou « code UN », car extrait du Règlement Type des Nations Unies.

Pour les matières radioactives le code UN est fonction de la quantité de matière et de sa forme physico-chimique.

5 - LES INTERLOCUTEURS

Les différents intervenants rencontrés dans le déroulement d'un transport sont les suivants :

Interlocuteurs règlementaires

- L'emballleur
- le chargeur
- l'expéditeur
- le transporteur
- Le destinataire

Interlocuteurs fonctionnels

- Le Directeur de Centre (DC)
- le Conseiller à la Sécurité des Transports (CST)
- l'Interlocuteur du Conseiller à la Sécurité
- le Bureau des Transports Règlementés (BTR)
- Le Chef d'installation (CI)
- Le Correspondant Transport d'Installation (CTI) pour les matières radioactives
- Le Groupe Compétant en Radioprotection (GCR) pour les matières radioactives
- le Service Ingénierie et Exploitation (SIE)

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	5/13
		Date d'application Avril 2018	

Nota : tous les intervenants doivent avoir reçu une formation telle que prévue dans la procédure CEAGRE/DIR/PR/TR003 – Formations des intervenants pour les transports de marchandises dangereuses.

Les missions et obligations des acteurs sont décrites dans les paragraphes ci-après.

5.1 – Interlocuteurs réglementaires

5.1.1 – L'emballeur

Il a pour mission de placer la matière dangereuse dans l'emballage de transport.

Il doit notamment observer :

- Les prescriptions relatives aux conditions d'emballage
- Les prescriptions relatives aux conditions d'emballage en commun
- Les prescriptions concernant les marques et étiquettes de danger sur les colis

5.1.2 – Le chargeur

Il a pour mission de remettre les colis de marchandises dangereuses aux transporteurs

Il a notamment les obligations suivantes :

- Ne remettre au transporteur que des marchandises autorisées au transport
- Ne remettre au transporteur que des colis sans fuite et en bon état apparent
- Observer les prescriptions relatives au chargement et à la manutention
- Observer les prescriptions relatives au chargement en commun

5.1.3 – L'expéditeur

Il a pour mission de s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément à la réglementation.

Il a également les obligations suivantes :

- Fournir au transporteur les renseignements et informations réglementaires
- Veiller à ne remettre au transport que des emballages agréés et aptes aux transports des marchandises concernées
- Observer les prescriptions réglementaires sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition

5.1.4 – Le destinataire

Le destinataire qui a pour mission de réceptionner les marchandises, doit veiller à ce que les dispositions de l'arrêté TMD modifié soient respectées, notamment en matière de déchargement des colis et de "dépotage" des citernes.

5.2 – Interlocuteurs fonctionnels

5.2.1 – Le Directeur de Centre

Pour les transports externes le Directeur de Centre est l'unique expéditeur et destinataire des marchandises dangereuses entrant ou sortant des installations relevant de sa responsabilité. Il exerce les responsabilités correspondantes conformément aux dispositions applicables.

Il établit le référentiel en matière de transport de marchandises dangereuses applicable et en contrôle l'application.

Sur proposition des chefs d'installation et après avis favorable du CST, il nomme les CTI. Les actions dont il a la responsabilité sont réalisées par :

- Le **CST** pour l'analyse et le conseil technique et organisationnel
- Le **BTR** pour l'assistance technique aux unités et les contrôles réglementaires avant départ
- Les **CI** et **CTI** pour la préparation des colis conformément aux instructions du BTR et l'engagement de conformité de la matière remise au transport.
- Le **GCR** pour la réalisation des contrôles radiologiques des transports de matières radioactives

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	6/13
		Date d'application Avril 2018	

5.2.2 – Le Conseiller à la Sécurité des Transports

Le Conseiller à la sécurité du CEA Grenoble pour les transports de marchandises dangereuses par route est nommé par le Directeur de Centre. Il possède un certificat de formation professionnel en cours de validité et est déclaré en Préfecture. Il exerce les fonctions d'assistance et de conseil pour toutes les classes de danger auprès des unités ou unités implantés, que celles-ci soient situées dans l'enceinte du site de Grenoble ou dans les entités satellites (IBS, CLIMATEC, INES, PRTT).

Conseiller Sécurité des Transports

Bâtiment N1 pièce 222

Tél. : 06 80 35 19 28

Il joue également le rôle d'Interlocuteur au Conseiller à la Sécurité de la classe 1 en tant que de besoin.

Ses missions sont décrites dans la circulaire DPSN n°2 intitulée "Conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses".

5.2.3 – L'Interlocuteur du Conseiller à la Sécurité des Transports

Dans chaque département un ou plusieurs interlocuteurs du Conseiller à la Sécurité sont désignés.

Ils participent à la bonne application de la réglementation, en relation avec le Conseiller. Dans le cadre de la rédaction, par le Conseiller, du bilan annuel réglementaire sur le transport des marchandises dangereuses, ils lui fournissent une comptabilité des flux entrants et sortants liés à leurs installations.

Ils sont attentifs au bon déroulement des transports internes.

5.2.4 – Le Bureau des Transports Règlementés

Le Bureau des Transports règlementés coordonne les transports internes et externes des marchandises dangereuses sur le site du CEA Grenoble ainsi qu'au départ ou à l'arrivée des entités situées hors site (IBS, INES, CLIMATEC hors secteur patient, PRTT). Il assiste les unités pour les transports réalisés directement par des entreprises de transport.

Bureau des Transports Règlementés

Bâtiment N1 pièce 202

Tél. 04 38 78 48 92 / 04 38 78 07 99 / 04 38 78 40 36

Courriel : g-gre-bureau-des-transports-reglementés

5.2.5 – Le Chef d'installation et les correspondants transports d'installation

Pour les transports internes c'est le chef d'installation qui est l'expéditeur des matières quittant son installation.

Transports externes

Le chef d'installation prépare les colis en vue de leur transport et assure dans ce cadre la fonction d'«emballeur». Il peut également assurer la fonction de «chargeur» lorsque celle-ci n'est pas assurée par le transporteur. Dans le cadre de ces opérations le Chef d'installation ne peut déléguer sa responsabilité, mais il s'appuie sur son ingénieur sécurité, ses correspondants transports, sur le Bureau des Transports règlementés ainsi que sur le GCR pour la réalisation des contrôles réglementaires en cas de transport de matières radioactives.

Pour le compte du Directeur de centre il réalise les actions relatives à la mission d'expéditeur. Ces actions peuvent également être réalisées par les CTI.

Le Chef d'Installation est signataire du document de transport routier.

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	7/13
		Date d'application Avril 2018	

Pour les transports aériens, c'est le Bureau des Transports Règlementés qui est seul habilité à signer les documents de transports. Pour ce mode de transport le chef d'installation s'engage sur la qualité et la quantité des matières remises au transport en rédigeant une «attestation de remise au transport ».

Pour les transports aériens l'emballage des matières doit être réalisé en présence d'une personne du BTR formé conformément aux prescriptions du IATA.

Le Chef d'Installation qui réceptionne les marchandises doit veiller à ce que les dispositions de l' «arrêté TMD modifié» soient respectées, notamment en matière de déchargement des colis et de "dépotage" des citernes.

5.2.6 – Le Groupe Compétent en Radioprotection

Il a pour mission de réaliser les contrôles de radioprotection permettant de s'assurer du respect des limites radiologiques prévues dans la réglementation des transports de matières radioactives

5.2.7 – Les Services d'Ingénierie et d'Exploitation

Au sein des SIE, le Service Technique et le Service Vie Du Centre sont amené à gérer directement des transports de déchets dangereux.

Le Service Technique réalise des transports de déchets dangereux lors des rénovations de bâtiments.

Le Service Vie Du Centre a pour mission l'évacuation des déchets dangereux issus des laboratoires du CEA Grenoble

Les missions et responsabilités des intervenants, décrits dans ce document, s'appliquent intégralement à ces unités.

6 - TRANSPORTS INTERNES

Les transports de marchandises dangereuses à l'intérieur de l'enceinte du site de Grenoble sont considérés comme transports internes. Les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur d'une installation, d'un bâtiment ou d'un périmètre clos d'ICPE ne sont pas soumis à cette circulaire.

Les transports en provenance ou à destination de CLINATEC et de l'IBS, utilisant de fait la voie publique, sont des transports externes (§ 7).

L'INES étant un site « ouvert », les transports réalisés entre les bâtiments relèvent des transports externes (§ 7).

6.1 Matières radioactives

Les transports internes de matières radioactives sont réalisés par des *unités autorisées* par le Directeur de Centre.

Le Bureau des Transports Règlementés est l'*unité autorisée* générique du CEA Grenoble. Il est chargé, par défaut, d'organiser et de réaliser les transports internes pour le compte de toutes les installations.

Les demandes sont traitées et les transports réalisés suite à l'envoi, par courriel au BTR, d'une *demande de transport de marchandises dangereuses RADIOACTIVE*.

Les conditions de réalisation de ces transports sont décrites dans le processus documentaire du BTR.

6.2 Marchandises dangereuses non radioactives

6.2.1 Cas général

Dans l'enceinte du site de Grenoble, les transports de marchandises dangereuses doivent être réalisés prioritairement par le biais des sociétés ayant contractuellement en charge ce type de transports. La demande de prestation s'effectue par le biais du site intranet du CEA Grenoble. Les transports sont réalisés soit dans les emballages d'origine, conformes à l'ADR pour toutes les classes de marchandises dangereuses, soit conformément au § 6.2.2.

6.2.2 Transports réalisés par les unités

Les unités peuvent transporter des échantillons ou des petites quantités de marchandises dangereuses sur le site de Grenoble dans le respect de conditions précises de circulation, d'emballage des matières et de marquage des colis. Des cas particuliers pourront être étudiés par le Bureau des Transport Règlementés et le Conseiller à la Sécurité.

 DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE cea GRENOBLE	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	8/13
		Date d'application Avril 2018	

6.2.2.1 Marchandises autorisées au transport

Les quantités transportables par les unités sont définies en annexe 1.

6.2.2.2 Marchandises interdites au transport

Les matières suivantes ne sont pas transportables par les unités :

- Matières et objets explosibles (classe 1)
- Peroxydes organiques (classe 5.2)
- Matières infectieuses de catégorie A (classe 6.2)
- Matières sujettes à inflammation spontanée (classe 4.2)
- Matières qui, au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables (classe 4.3)
- Acide fluorhydrique
- Acide nitrique fumant.
- Eau Régale (eau royale)

6.2.2.3 Conditions de transports

- Les transports internes d'échantillons ou de petites quantités sont autorisés :
 - en véhicule de service
 - à pied
 - dans la navette interne.
- Les transports en "deux roues" ou en véhicule personnel sont interdits.
- Les transports en quadricycle à moteur électrique (QME) à disposition sur le site sont interdits
- Les transports dans la liaison blanc-blanc (LBB) sont interdits.
- Les colis doivent être arrimés dans les véhicules
- Pour les transports dans la navette interne les colis doivent être posés au sol.

6.2.2.4 Emballage

Les substances transportées doivent être compatibles avec leurs emballages. Un seul type de produit par colis est autorisé.

Les marchandises doivent être préparées au transport en emballage dit combiné :

Emballage combiné simple

- Emballage(s) intérieur(s) : récipient(s) primaire(s) souple(s) ou rigide(s)
- Emballage extérieur : emballage rigide résistant à une chute (hauteur d'homme)

Emballage combiné agréé

- Emballage(s) intérieur(s) : récipient(s) primaire(s) souple(s) ou rigide(s)
- Emballage extérieur : emballage rigide agréé (portant la marque )

Les emballages intérieurs doivent être calés dans l'emballage extérieur afin d'éviter les mouvements et les bris lors du transport.

Pour les liquides un matériau absorbant doit être placé entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur. Ce matériau doit permettre d'absorber la totalité du liquide transporté.

Les bouteilles de gaz autorisées au transport ne sont pas soumises à l'emballage combiné

6.2.2.5 Marquage, étiquetage des colis

Les colis sont étiquetés conformément aux transports des quantités limitées de l'ADR (disponibles au BTR). Les lettres TI (Transport Interne) sont notés au centre de l'étiquette

Informations à marquer sur les colis :

- Service expéditeur avec les coordonnées téléphoniques en cas d'urgence
- Nom ou nature de la matière transportée.
- « en cas d'accident ouvrir en atmosphère confinée »



	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	9/13
		Date d'application Avril 2018	

7 - TRANSPORTS EXTERNES

Les transports utilisant les voies publiques sont considérés comme transports externes

7.1 - Actions de l'expéditeur

Que le transport s'effectue par voie de terre, par air, par mer, en France ou à l'étranger, les réglementations imposent :

1. d'identifier la matière (nature, forme, quantité),
2. de vérifier que la matière est admise au transport,
3. d'appliquer les prescriptions d'emballage et d'étiquetage,
4. de remplir "un document de transport", parfois appelé "déclaration de l'expéditeur pour marchandises dangereuses".
5. d'obtenir auprès du transporteur l'assurance que les prescriptions de la réglementation ADR sont bien respectées (pour le transport par route).

N'étant pas spécialistes de la réglementation des transports de marchandises dangereuses, les expéditeurs s'appuient sur le Bureau des Transports Réglementés pour les points 2 à 5. Le point n° 1 reste toutefois de la compétence et de la responsabilité de l'expéditeur.

Afin de répondre à ces exigences, le personnel demandeur doit, suivant le cas, remplir:

- **Une Demande de transport de marchandises dangereuses non radioactive**
 - EQ/CS 41-1 cas générique
 - EQ/CS 41-2 pour les nanomatériaux
 - EQ/CS 41-3 pour les piles au lithium
- **Une Demande de transport voie publique de matières radioactives**
 - EQ/CS 41-4

Ces demandes ainsi que la fiche de données de sécurité du produit (hors matières radioactives) doivent être adressées par courriel au Bureau des Transports Réglementés au moins 3 jours ouvrés avant l'expédition afin d'instruire le dossier.

Rappel : Les personnels de l'IBS, de Clinatex et d'INES appliquent in extenso cette procédure.

Les conditions de réalisation de ces transports sont décrites dans le processus documentaire du BTR.

7.2 – Expédition des colis

Les colis préparés conformément aux règles prescrites par le BTR sont pris en charge pour le transport :

- par le magasin des expéditions situé au bâtiment 1003
- par des entreprises spécialisées en transport de marchandises dangereuses affrétées par l'expéditeur

Les unités, implantées sur le site de Grenoble, peuvent faire réaliser le conditionnement de leurs marchandises dangereuses (masse inférieure ou égale à 30 kg) par la société chargée de la gestion du magasin d'expédition. Pour la réalisation de cette prestation, le demandeur doit en faire la demande sur le formulaire de demande de transport (§7.1). Un fois la demande traitée, le BTR transmet le dossier de transport au magasin d'expédition. A réception de la demande, le magasin d'expédition planifie la prise en charge des marchandises dangereuses dans les installations.

Le magasin d'expédition est chargé de réaliser l'emballage des matières, le marquage et l'étiquetage du colis conformément au dossier transport préalablement transmis par le BTR.

En aucun cas la prise en charge de marchandises dangereuses dans les installations ne peut se faire sans dossier validé par le BTR.

Nota : pour les exportations extracommunautaires prendre contact avec le Service Achats pour l'établissement des documents douaniers.

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	10/13
		Date d'application Avril 2018	

7.3 – Cas particulier des déchets

7.3.1 – Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs, produits dans les laboratoires du CEA Grenoble, sont regroupés au bâtiment N1 et Z32 gérés par le BTR. Ils sont pris en charge par l'ANDRA.

7.3.2 – Autres déchets

Le Service Ingénierie et Exploitation (SIE) expédie la plupart des Déchets Industriels Dangereux (DID) du CEA Grenoble ainsi que les déchets d'activités de soins (DAS).

Les déchets sont regroupés au bâtiment Z105 par une entreprise sous-traitante du Service Vie Du Centre. Les déchets peuvent être assemblés ou directement évacués vers les centres de collecte des déchets dangereux.

La classification des déchets est réalisée par l'entreprise sous-traitante. En cas de transport en colis (hors citerne ou benne vrac), la validation de cette classification est réalisée par le BTR. Ces transports peuvent donner lieu à des contrôles avant départ du BTR ou du CST.

Pour chaque envoi, le Chef d'Installation établit, en collaboration avec ses prestataires, un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), faisant office de document de transport au titre de l'ADR. Les informations réglementaires prescrites dans l'ADR doivent être notées sur le Bordereau de Suivi des Déchets.

7.4 – Cas particulier du pôle MINATEC

Le pôle MINATEC est situé dans le périmètre du CEA Grenoble mais tous ses bâtiments ne disposent pas de Chefs d'Installation du fait d'un fonctionnement en partenariat avec d'autres entités (publiques ou privées).

Nombre des déchets produits par le pôle sont gérés par la société exploitant le bâtiment des Dispositifs de Fonctionnement Techniques (DFT), qui choisit les transporteurs et les exutoires qui lui conviennent, dans le respect des réglementations.

Le Responsable sur place de cette société signe les Bordereaux de Suivi de Déchets et tient à la disposition du Bureau des Transport Réglementés et du Conseiller à la Sécurité du CEA Grenoble les documents et éléments se rapportant à ces transports.

Pour toute autre expédition de produits dangereux, y compris de gaz, le formulaire EQ/CS41-1 doit être utilisé comme indiqué au § 7.1.2. Si le bâtiment ne dispose pas de Chef d'Installation, c'est le Responsable local de l'entité expéditrice qui sera le signataire du document de transport. Il sera le rapporteur auprès du Bureau des Transports Réglementés et du Conseiller à la Sécurité.

7.5 – Cas particulier de l'IBS

Dans le cadre des projets ou des moyens techniques communs entre l'IRTSV et l'IBS, des échantillons relevant des matières biologiques non pathogènes ainsi que des matières infectieuses (classe 6.2) relevant de la catégorie B (UN 3373) sont transportées entre ces deux installations.

Pour ces transports les personnels ont la possibilité d'effectuer eux-mêmes les transports en suivant les instructions suivantes :

Matières biologiques non pathogènes : matières non dangereuses dont le transport n'est pas réglementé. Aucune contrainte.

Matières infectieuses (classe 6.2) relevant de la catégorie B :

- **Transport à pied**
- Envoi d'une demande de transport au BTR - EQ/CS41-1 en pièce jointe
- Masse du colis ne dépassant pas 10 kg
- Emballage combiné simple (Emballage intérieur et emballage extérieur)
- Emballage extérieur rigide
- Marquage et étiquetage réglementaire (défini par le BTR)
- Circulation au plus court sur la voie publique et sur le site de l'ILL (respect du code de la route)

Les transports en "deux roues" ou en véhicule sont interdits.

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	11/13
		Date d'application Avril 2018	

7.6 – Cas particulier de l'INES

Les transports réalisés **A PIED** entre les bâtiments d'INES, respectant toutes les conditions d'emballage et de marquage des transports externes sont autorisés sans document de transport. Ils sont toutefois soumis à l'accord des chefs d'installations de départ et d'arrivée. Les transports réalisés en véhicule de service sont autorisés en respectant les obligations décrites au § 7.1 de ce document.

7.7 - Bureau des Transports Règlementés (BTR)

7.7.1 – Expédition

A réception des demandes de transport le BTR classe la marchandise dangereuse conformément à la réglementation. Il rédige les documents de transport qu'il transmet à l'expéditeur accompagné des prescriptions d'emballage et de réalisation du transport de ces matières.

7.7.2 – Transport

Le BTR peut être amené à réaliser des transports de marchandises dangereuses vers le polygone scientifique ou dans la région Grenobloise. La demande de réalisation est faite sur la demande de transport. Pour les matières radioactives il mandate directement un transporteur.

7.7.3 - Contrôles

Le Bureau des Transports Règlementés peut effectuer des contrôles avant départ pour les transports en colis, en bennes ou en citernes. Il peut également vérifier que le transporteur est en règle vis-à-vis de la réglementation des marchandises dangereuses et notamment vis-à-vis des exigences mentionnées dans le document de transport. Ces contrôles peuvent être réalisés systématiquement ou par échantillonnage.

7.8 – Transport à destination du CEA Grenoble

Dans le cas d'un contrat avec un partenaire industriel, le BTR peut assister les unités CEA pour la logistique administrative liée aux transports à destination du CEA Grenoble, d'une Plaque-forme Régionale de Transfert Technologique ou de sites extérieurs (Cinatec, IBS, INES,...).

Cette assistance porte uniquement sur la classification de la matière, les prescriptions d'emballage et la fourniture du document de transport réglementaire (si obligatoire). Elle est liée à la rédaction d'une demande de transport de marchandises dangereuses.

Les transports de marchandises dangereuses au départ d'autres centres CEA sont organisés par le centre expéditeur.

8 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux réglementations des transports de marchandises dangereuses, tous les intervenants doivent être formés en fonction de leur domaine d'activité et de responsabilité. Ces formations sont définies dans la procédure DRT/CEAGRE/DIR/PR/TR003.

Les expéditeurs doivent également s'assurer que :

- Le document de transport figure à bord du véhicule (si obligatoire)
- L'unité de transport est munie de son (ses) certificat(s) d'agrément(s)
- L'unité de transport est correctement signalisée et placardée
- Les interdictions de chargements en commun soient respectées
- Les colis soient correctement calés et arrimés

9 - EVENEMENT SPECIFIQUE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

En cas de survenue d'un événement (accident, incident, infraction) lié au transport de marchandises dangereuses, que ce soit au chargement, au déchargement ou lors de la phase de transport proprement dite, les intervenants doivent pour :

- L'enceinte du site de Grenoble, IBS, CLINATEC : contacter la FLS (téléphone rouge ou 84545).

	CIRCULAIRE SECURITE N° 41	Indice E	12/13
		Date d'application Avril 2018	

- INES : contacter les moyens d'interventions (18) et l'agent local de sécurité. Une fois l'urgence traitée, informer la FLS au 04 38 78 45 45.
- PRTT : contacter les moyens d'interventions (18). Une fois l'urgence traitée, informer la FLS au 04 38 78 45 45.

Les informations relatives à l'évènement sont transmises au Conseiller à la Sécurité du CEA Grenoble pour les transports des marchandises dangereuses. Celui-ci a pour mission de mettre en place les mesures appropriées pour éviter la répétition de tels évènements, notamment par une large information de retour d'expérience.

Préalablement à une expédition de marchandises dangereuses, le Chef d'Installation doit donc s'assurer auprès du transporteur que celui-ci l'informer en cas de problème.

Pour les matières radioactives, le chef d'installation s'assure de la présence d'un moyen de télécommunication à bord du véhicule.

10 - ARCHIVAGE

Chaque unité devra définir les modalités d'archivage des documents de transport.

Les unités expéditrices font parvenir, au Bureau des Transports Règlementés, les documents de transports signés par le Chef d'Installation.

Le Bureau des Transports Règlementés conserve une copie des documents de transport pendant 5 ans, à l'exception des bordereaux de suivi des déchets qui sont archivés 5 ans au SIE.

11 - GLOSSAIRE

IATA : Règlementation des transports de marchandises dangereuses par voie aérienne

ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

BTR : Bureau des Transports Règlementés

CST : Conseiller Sécurité des Transports de marchandises dangereuses

IBS : Institut de Biologie Structurale

INES : Institut National de l'Energie Solaire

PRTT : Plateforme Régionale de Transfert Technologique

TMD : Transport de Marchandises Dangereuses

11 - HISTORIQUE DES VERSIONS

E	AVRIL 2018	Refonte totale du document suite aux évolutions de la réglementation des transports de marchandises dangereuses et des règles CEA
D	JUIN 2014	Refonte totale du document. Prise en compte des transports de matières radioactives
C	NOVEMBRE 2006	Transfert d'une partie des missions de transport de l'ISE vers le BT et ajout du périmètre d'INES
B	NOVEMBRE 2003	Mise à jour par rapport à l'évolution de la réglementation, prise en compte des transports internes et création de deux EQ
A	JUILLET 2001	Mise à jour par rapport à la réglementation
O	OCTOBRE 1994	Version originale
Indice	Date d'application	Objet de la modification

ANNEXE 1

Marchandises transportables par les unités

	Quantité max dans le colis	Transport à pieds	Transport en véhicule de service	Transport en navette
Solide inflammable	500g	Emballage combiné simple	Emballage combiné agréé	INTERDIT
Liquide inflammable	1 (kg ou Litre)			INTERDIT
Matières toxiques				
Matière corrosive*				
*Acide fluorhydrique	INTERDIT			
*Acide nitrique fumant				
Nanomatériaux	1 (kg ou Litre)	Emballage combiné simple		
Matières infectieuses de catégorie B (classe 6.2)	200 ml / 200 g			
Echantillons contenant des marchandises dangereuses autorisées en transport interne				
Animaux vivants (hors primates non humains)		En cage spécialisée		INTERDIT
Gaz liquéfiés	2L	Dewar	INTERDIT	INTERDIT
Gaz comprimés (hors toxiques)	≤ B1	Oui	Oui	INTERDIT
	≥ B1	En chariot de transport	INTERDIT	INTERDIT
Primates non humains	INTERDIT			
Matières et objets explosibles (classe 1)				
Gaz comprimés toxiques et très toxiques (classe 2)				
Matières autoréactives, matières solides explosibles désensibilisées (classe 4.1)				
Matières sujettes à inflammation spontanée (classe 4.2)				
Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (classe 4.3)				
Matières comburantes (classe 5.1)				
Peroxydes organique (Classe 5.2)				
Matières infectieuses de catégorie A (classe 6.2)				